

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Santé - Hygiène - Seniors

N° CN-2022-2161

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ D'URGENCE RELATIF AU DANGER IMMINENT POUR LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES PERSONNES CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 2, RUE DE LA CROISÉE 74960 ANNECY PARCELLE CADASTRÉE 093 AN 0321

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-8, L.511-11, à L.511-13 et L.511-19 à L.511-22,

VU le rapport de Monsieur Jacques GARCIN, expert près la Cour d'appel de CHAMBERY mandaté par la commune, en date du 06 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il existe sur la parcelle cadastrée section 093 AN 0321, sis 2 rue de la Croisée, CRAN-GEVRIER, 74960 ANNECY, un immeuble en état de ruine appartenant à Monsieur Alain DELANCHY, à côté duquel sont installées quelques caravanes,

CONSIDERANT que le 05 septembre 2022 à 22h00, les services d'incendie et de secours ont été appelés suite à l'effondrement de la toiture dudit immeuble afin de rechercher d'éventuelles victimes,

CONSIDERANT que le 06 septembre 2022, les inspecteurs salubrité de la commune, accompagnés de Monsieur Jacques GARCIN, expert près la Cour d'appel de CHAMBERY mandaté par la commune, se sont rendus sur place afin que constater l'état du bâtiment,

CONSIDERANT qu'à la suite de cette visite, le rapport réalisé par Monsieur Jacques GARCIN en date du 06 septembre 2022, a conclu que la stabilité à court terme de la charpente du bâtiment est engagée et qu'il existe un risque prononcé d'effondrement,

CONSIDERANT dès lors, qu'il existe un danger imminent et manifeste pour la sécurité des personnes,

CONSIDERANT ainsi, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Alain RUBIN-DELANCHY, propriétaire de la parcelle cadastrée section 093 AN 0321, domicilié au 9, rue Saint-Etienne, CRAN-GEVRIER, 74960 ANNECY, doit, **dans un délai maximum de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté**, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnes en faisant procéder par des entreprises spécialisées, aux travaux suivants :

- Purge des éléments qui menacent de tomber (pignons, ...),
- Murage de toutes les ouvertures du bâtiment afin d'en interdire l'accès,
- Mise en place d'une clôture autour des gravats de ruine.

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et de la gravité des risques encourus, l'accès à la parcelle 093 AN 0321 est, à compter de la notification du présent arrêté, interdit à toute personne, à l'exception des entreprises prenant part aux travaux de sécurisation et aux personnes chargées de suivre la bonne réalisation de ces travaux.

ARTICLE 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites à l'article 1 dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté, il y sera procédé d'office par la commune, aux frais de l'intéressé ou à ceux de ces ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose également la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les

services de la commune d'ANNECY, de la réalisation et de la conformité des mesures prescrites par le présent arrêté qui mettent fin durablement au danger des personnes.

ARTICLE 6

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition de la commune d'ANNECY, tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié par remise en main propres contre signature, au propriétaire du bâtiment, Monsieur Alain RUBIN-DELANCHY. Il sera également affiché devant l'immeuble concerné ainsi que publié sur le site internet de la commune d'ANNECY.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est transmis :

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- à Madame la Présidente du Grand Annecy Agglomération, l'établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat,
- à la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY, organisme payeur des aides personnelles au logement,
- au Département de la Haute-Savoie, gestionnaire du fond de solidarité pour le logement,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à Madame la Procureure de la République.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication,
- à compter de la réponse de la commune d'ANNECY, si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
